



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 04 JUIL 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**imposant au groupe SERL, tiers demandeur, des prescriptions de réhabilitation du site
anciennement exploité par la société USICHROM
104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 désignant le groupe SERL tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société USICHROM, 104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 28 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement, par transmission du 19 juillet 2016, le groupe SERL a fait part de son intention de réhabiliter le site anciennement exploité par la société USICHROM, au 104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE et de construire des équipements publics sur ce tènement autrefois occupé par une installation classée pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, le groupe SERL a été désigné tiers demandeur pour la réhabilitation de l'ancien site exploité par USICHROM et tenu de transmettre un dossier de réhabilitation dans un délai de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 10 novembre 2016, complété en dernier lieu le 25 avril 2017, le groupe SERL a transmis à l'inspection des installations classées le dossier conformément à l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R512-78-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R512-78-III et R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Il est accusé réception du mémoire de réhabilitation en date du 10 novembre 2016 complété en dernier lieu le 25 avril 2017 du groupe SERL dont le siège social est 4, boulevard Eugène Deruelle – CS 13312 – 69 427 LYON cedex 3 et désigné tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par USICHROM, mise à l'arrêt définitif et située 104, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, les parcelles concernées par la réhabilitation sont :

- section BD n°154 ;
- section BD n°155 ;
- section BD n°156 ;
- section BD n°157 ;
- section BD n°158 ;
- section BD n°159.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

En qualité de tiers demandeur, le groupe SERL prend en charge l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion dues à l'installation classée pour la protection de l'environnement

sur et hors du site en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les travaux sont réalisés conformément au mémoire de réhabilitation établi par DEKRA, daté du 17 juin 2016, modifié en dernier lieu le 25 avril 2017 et référencé 52028384. Ce mémoire a fait l'objet d'un accord le 06 mars 2017 par la société USICHROM, ancien exploitant.

4.1 – Sources de pollution concentrées à éliminer

Conformément au plan de localisation des sources de pollution concentrées joint en annexe 2 du présent arrêté, les terres polluées sont excavées sur les surfaces et profondeurs minimales suivantes :

- source 1 : 150 m² de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 2 : 125 m² de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 3 : 50 m² de surface et 2 m de profondeur minimales.

À l'issue de ce traitement, les excavations sont remblayées avec des matériaux sains.

L'extension de pollution de la source 1 sortant des limites du site fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance particuliers au cours des travaux. La couverture en place est maintenue.

Article 4.2 – Teneurs résiduelles acceptables après dépollution

Pour garantir leur compatibilité avec l'usage prévu, les sols doivent présenter les valeurs limites suivantes après dépollution :

SEUILS DE DEPOLLUTION DANS L'AIR DU SOL ($\mu\text{G}/\text{M}^3$)	SEUILS DE DEPOLLUTION DANS LES SOLS (MG/KG)
Benzène : 100	Benzène : 1
Toluène : 1 500	BTEX total : 6
Xylènes : 2 000	Tétrachloroéthylène : 0,79
Tétrachloroéthylène : 500	Trichloroéthylène : 0,07
Trichloroéthylène : 600	1,1,1-trichloroéthane : 0,05
1,1,1-trichloroéthane : 1 000	

4.3 – Contrôle des teneurs résiduelles acceptables après dépollution

Après excavation, le contrôle du niveau de dépollution est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses aux teneurs de dépollution mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Si les contrôles indiquent des variations avec les teneurs sus-mentionnées, des actions correctives sont mises en place afin de respecter les objectifs.

Dans ce cadre, les contrôles des teneurs résiduelles sont réalisés par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution.

Après excavation, des prélèvements en fond et bord de fouille sont réalisés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon représentatif :
 - d'une surface unitaire maximale de 100 m² au niveau des fonds de fouille ;
 - d'une surface unitaire maximale de 50 m² au niveau des bords de fouille ;
- échantillon moyen constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- prélèvements unitaires représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Le tiers demandeur établit un rapport de récolement avec cartographie des concentrations de fouilles et de bords de fouille. Ce rapport permet d'identifier le fond géochimique résiduel.

4.4 – Évacuation des déchets

Le tiers demandeur caractérise les terres excavées et les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions en matière de déchets définies aux articles R.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le tiers demandeur procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets avec, pour chacune, son origine sur le site, son tonnage et sa destination finale.

Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.5 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

4.6 – Accident ou incident

Le tiers demandeur est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – MONTANT ET DURÉE DES TRAVAUX

5.1 – Montant des travaux

Le montant des travaux consistant en la suppression des trois sources concentrées est estimé à 96 000 € HT.

5.2 – Durée des travaux

Les travaux débutent au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux est de six mois.

ARTICLE 6 – RISQUES RÉSIDUELS

À l'issue des travaux de dépollution, le tiers demandeur réalise une analyse des risques résiduels. Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois suivants la réalisation des travaux, le tiers demandeur adresse à l'inspection des installations classées un rapport de récolement attestant de la réalisation des travaux et la compatibilité d'usage des sols. Sur cette base, l'Inspection des Installations classées établit un procès-verbal.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées de part et d'autre de la pollution résiduelle sortant des limites du site conformément aux dispositions du présent article.

8.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base du contexte hydrogéologique, le réseau de forage est constitué des piézomètres Pz1 et Pz11 du plan joint en annexe 3 auxquels s'ajoutent deux forages implantés en amont et en aval hydraulique de la zone polluée.

Un plan d'implantation du réseau piézométrique est établi dans lequel figurent :

- le nombre de piézomètres ;
- leur implantation ;
- leur profondeur.

8.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

8.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

8.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semestre, en période de hautes et basses eaux de la nappe :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- HCT ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV, notamment Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane et chloroforme.

8.5 – Échéances de mise en œuvre

L'échéance suivante est respectée :

=> Réalisation des premiers prélèvements : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – BILAN QUADRIENNAL

À l'issue d'une période de suivi de quatre ans, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la

base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;

- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 10 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au plus tard dans un délai de trois mois après la réalisation des travaux, le tiers demandeur remet à l'inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site ou en dehors du site un usage compatible avec l'usage défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 et avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le groupe SERL est tenu de constituer des garanties financières telles que prévues au V de l'article L.512-21 du Code de l'environnement.

11.1 – Montant des garanties financières

Correspondant au montant des travaux de réhabilitation, le montant des garanties financières est de 96 000 € HT.

11.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le tiers demandeur communique au préfet l'attestation de constitution des garanties financières selon les modalités prévues à l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc.

11.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée des travaux mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté.

11.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'achèvement des travaux de réhabilitation constaté par le procès-verbal mentionné à l'article 7 du présent arrêté lève l'obligation de garanties financières.

11.5 – Obligation d'information

Le tiers demandeur informe le préfet :

- de tout changement de garant ;
- de tout changement de forme des garanties financières ;
- de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 15

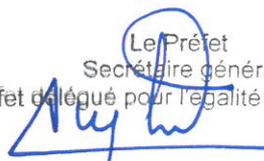
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté
- à l'exploitant.

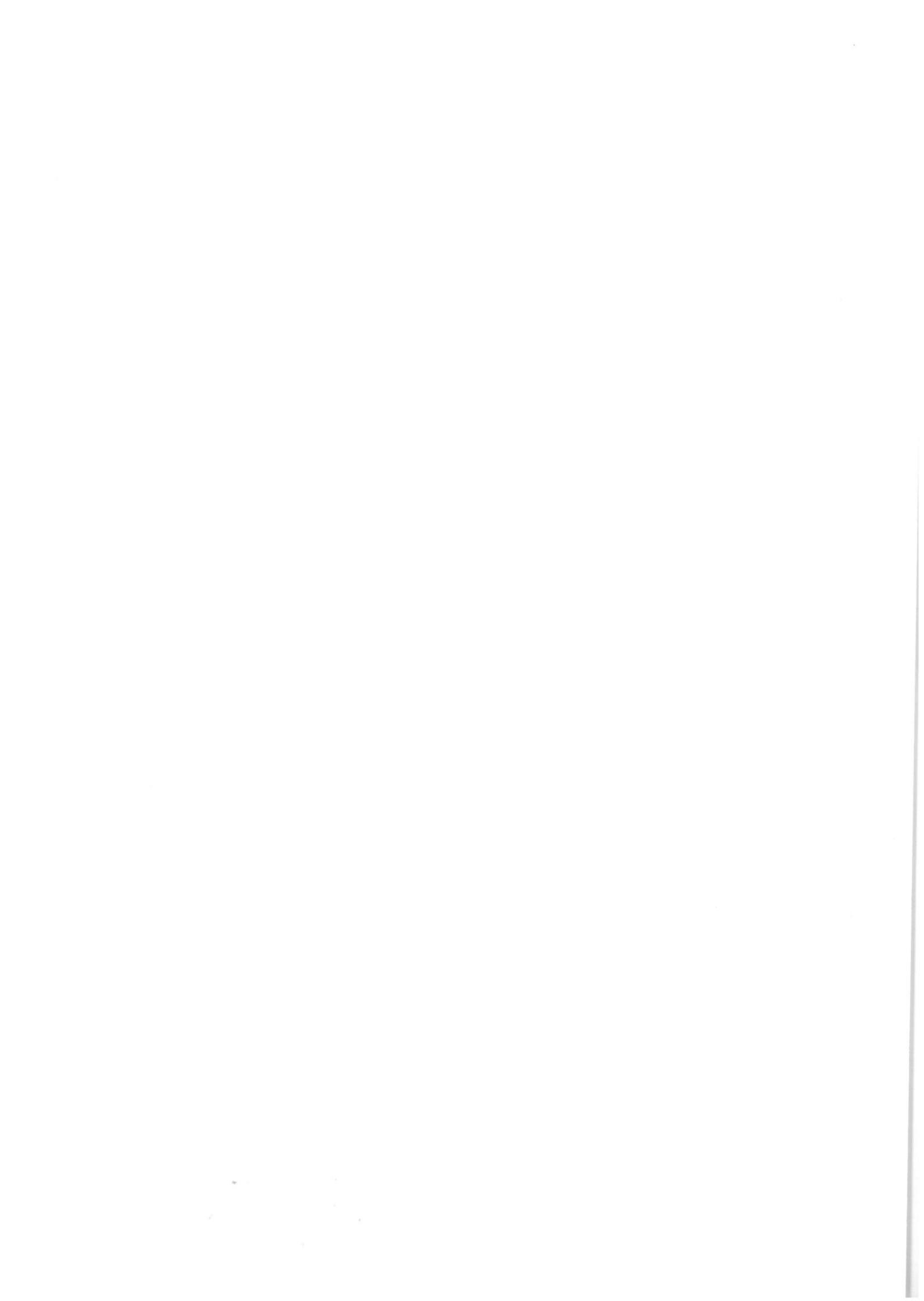
Lyon, le 04 JUL. 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

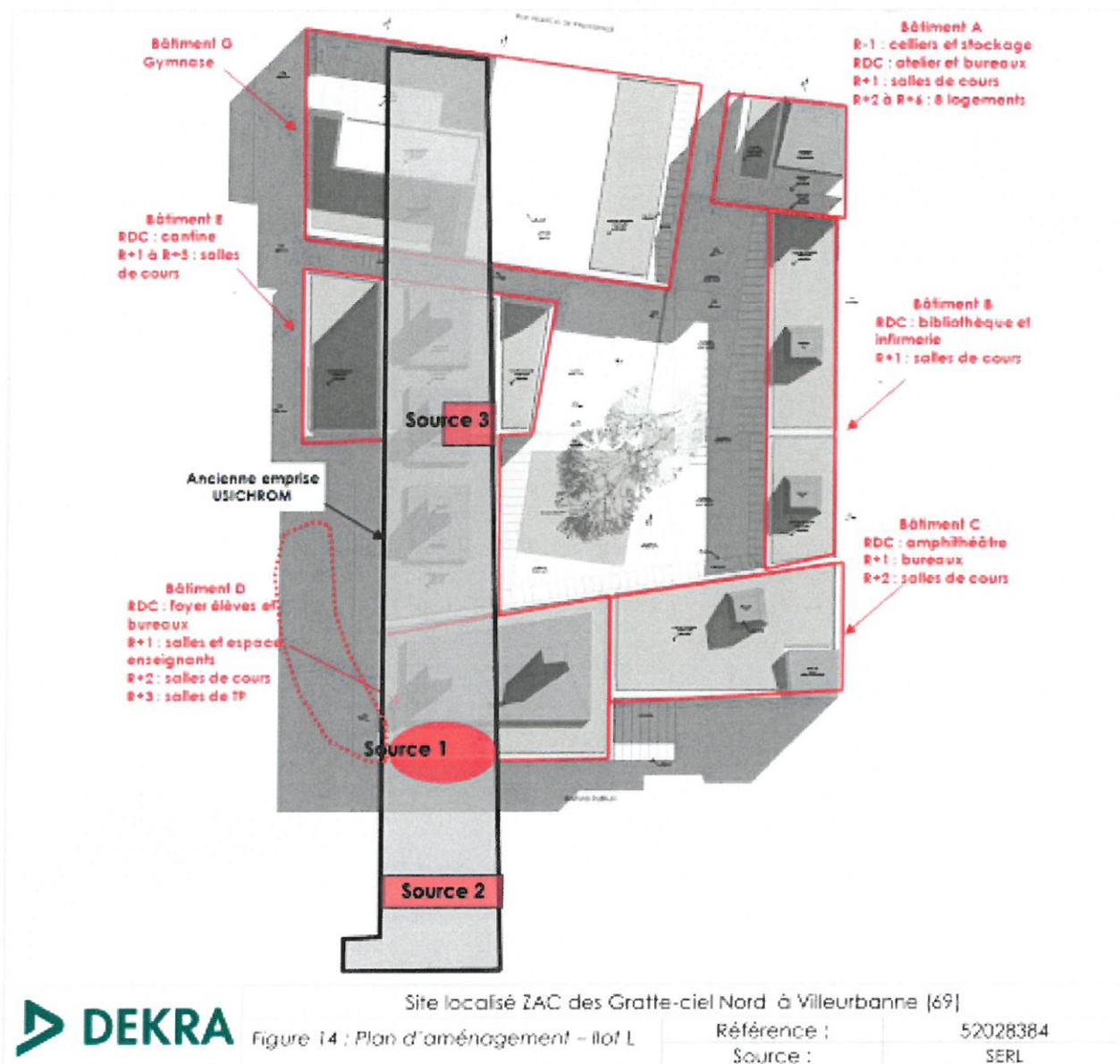


9/1/01

1000
1000
1000



ANNEXE 2 : Localisation des sources concentrées

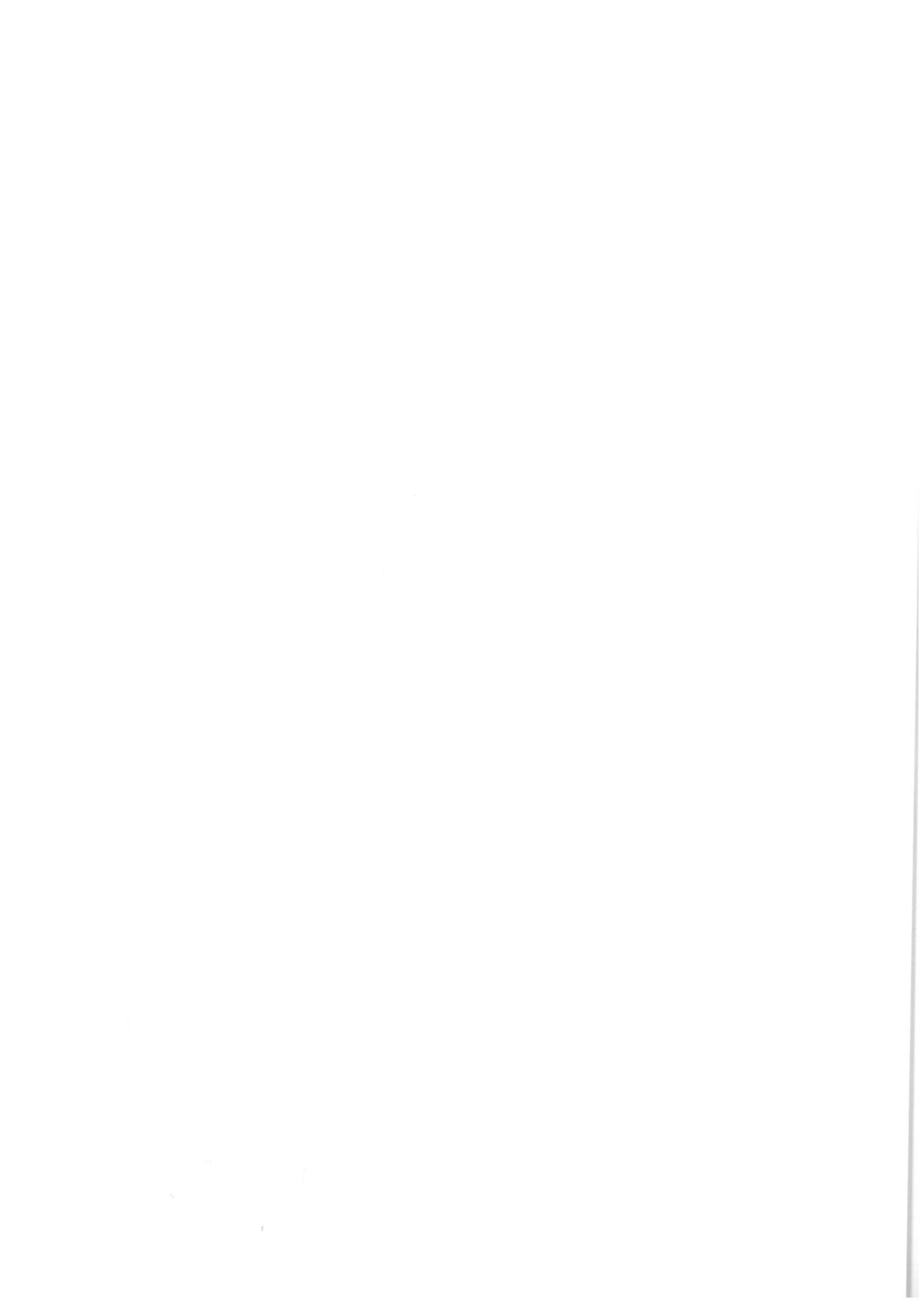


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 JUIL. 2017

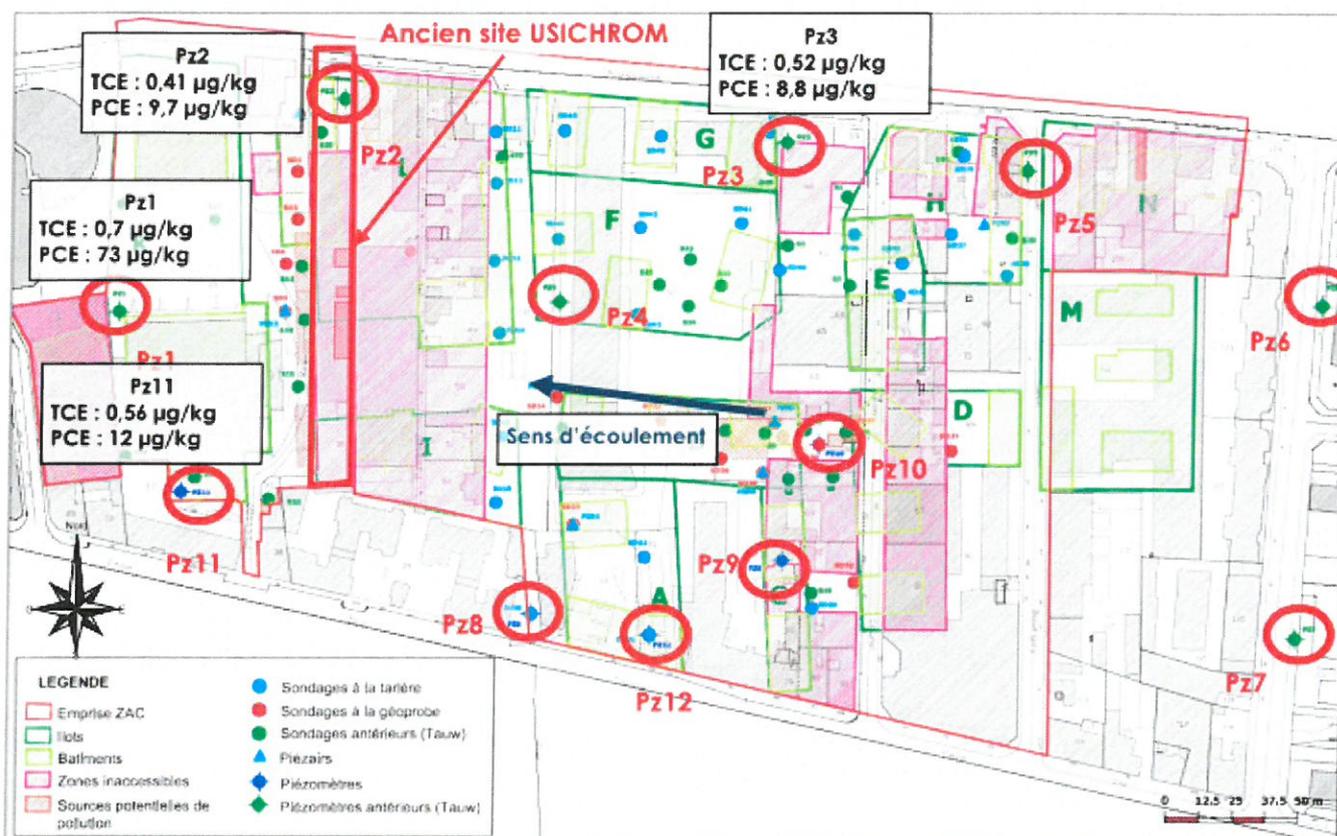
LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



ANNEXE 3 : Localisation des piézomètres



Site localisé ZAC des Gratte-ciel Nord à Villeurbanne (69)
Figure 8 : Cartographie des anomalies dans les eaux souterraines – Juin 2015

Référence :	52028384
Source :	BURGEAP/DEKRA
Échelle :	Cf. figure

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 JUIL. 2017

LE PRÉFET.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

3720

1000

1000

1000